

OPINION DISSIDENTE COLLECTIVE  
DE SIR HERSCH LAUTERPACHT, M. WELLINGTON KOO  
ET SIR PERCY SPENDER

[Traduction]

Le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour s'exprime comme suit :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

Le 29 juillet 1921, la Bulgarie a accepté purement et simplement, pour une durée illimitée, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de celle-ci. Le 14 décembre 1955, la Bulgarie est devenue Membre des Nations Unies et partie au Statut de la présente Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 36, tel qu'il est cité plus haut, les deux conditions suivantes doivent être remplies pour que les déclarations d'acceptation se référant à la Cour permanente soient transférées à la Cour internationale de Justice: 1) l'État déclarant doit devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice; 2) sa déclaration doit être « *still in force* », c'est-à-dire que la durée pour laquelle elle a été faite doit n'être pas expirée. Du fait de ces conditions, les obligations résultant de la déclaration faite par la Bulgarie le 29 juillet 1921 ont été transférées à la Cour internationale de Justice le 14 décembre 1955, lorsque ce pays est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Ce jour-là, le paragraphe 5 est devenu applicable à la Bulgarie. A notre avis, au regard de cette disposition, la Cour, contrairement aux conclusions de la première exception préliminaire du Gouvernement de la Bulgarie, est compétente pour statuer sur la requête présentée à la Cour par le Gouvernement d'Israël, en se fondant sur sa déclaration d'acceptation du 17 octobre 1956.

Aux conditions expresses, énoncées plus haut, du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, le présent arrêt de la Cour ajoute deux autres conditions: 1) l'État déclarant doit avoir participé à la Conférence de San Francisco; 2) l'État déclarant doit être devenu partie au Statut de la présente Cour avant la date de la dissolution de la Cour permanente, à savoir avant le 18 avril 1946. Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions n'ayant été remplies dans le cas de la Bulgarie, la Cour a jugé que les obligations résultant de la déclaration d'acceptation faite par elle en 1921 n'ont pas été transférées à la Cour internationale de Justice lorsque la Bulgarie est

devenue partie au Statut de celle-ci en 1955 et que, par conséquent, la Cour est sans compétence aux termes de cette déclaration. Nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à l'arrêt de la Cour fondé sur le texte d'un article du Statut ainsi amendé et élargi.

\* \* \*

La première exception préliminaire du Gouvernement de la Bulgarie, telle qu'elle a été énoncée dans les exceptions préliminaires écrites et au cours de la procédure orale, se fonde exclusivement sur la thèse d'après laquelle la déclaration d'acceptation bulgare de 1921 serait définitivement et irrévocablement devenue caduque le 18 avril 1946, c'est-à-dire à la date où la Cour permanente de Justice internationale a été dissoute, et que par conséquent on ne pourrait légitimement soutenir qu'elle était « *still in force* » (encore en vigueur) quand la Bulgarie est devenue partie au Statut en vertu de son admission aux Nations Unies.

Le principal argument invoqué à ce propos par le Gouvernement de la Bulgarie et admis par la Cour est que la déclaration d'acceptation bulgare de 1921, étant indissolublement rattachée au Statut de la Cour permanente, a cessé d'exister lors de la dissolution de cette Cour le 18 avril 1946, à moins qu'avant cette date l'État déclarant ne soit devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice. D'après cette thèse, les mots « *which are still in force* » étaient destinés à viser non pas la question de l'expiration de la durée pour laquelle la déclaration avait été faite, mais une question toute différente, à savoir l'éventualité de la dissolution de la Cour permanente. Suivant cette interprétation, les déclarations des États qui sont devenues parties au Statut après le 18 avril 1946 avaient cessé d'être en vigueur, avec pour conséquence qu'après cette date elles ne rentraient plus dans le domaine d'application du paragraphe 5 de l'article 36. C'est en se référant aux effets ainsi énoncés de la dissolution de la Cour permanente que le Gouvernement de la Bulgarie a prétendu que les mots « *which are still in force* » n'ont pas le sens qui leur est normalement attribué à propos de la validité des engagements internationaux. D'ordinaire, ces mots s'appliquent à des instruments qui ne sont pas arrivés à expiration en vertu soit d'une dénonciation, soit de la caducité résultant de l'échéance du terme prévu dans l'instrument.

Sur ce texte du paragraphe 5 de l'article 36, la thèse principale du Gouvernement de la Bulgarie a greffé un texte nouveau. Le Gouvernement de la Bulgarie a soutenu en fait que la Cour devait ômettre du texte de l'article 36, paragraphe 5, les mots « *which are still in force* » (pour une durée qui n'est pas encore expirée) et les remplacer par d'autres mots. Il a été soutenu que la Cour devait lire le passage pertinent de l'article 36, paragraphe 5, de la manière suivante: « Les déclarations faites en application de l'article 36 du

Statut de la Cour permanente seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut qui en seront devenues parties avant la dissolution de cette Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.» Nous ne pouvons accepter cet amendement d'une disposition claire du Statut, et cela pour deux raisons : la première est que l'interprétation ainsi invoquée est contraire aux termes clairs du paragraphe 5 ; la deuxième est que cette interprétation est contraire au but manifeste de cette disposition. Nous examinerons séparément ces deux aspects de l'interprétation du paragraphe 5.

\* \* \*

La question essentielle posée par la première exception préliminaire de la Bulgarie est de savoir si la déclaration bulgare du 29 juillet 1921, acceptant la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, est toujours valable et en vigueur, au sens de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la présente Cour. Il s'agit de déterminer le véritable sens de ce paragraphe, à la fois dans son propre contexte et dans celui du Statut et de la Charte des Nations Unies.

Bien que les conclusions de la présente opinion se fondent sur le texte de l'article 36, paragraphe 5, il est utile de rappeler, par référence au but avoué de cette disposition, l'origine historique de la création de la Cour internationale de Justice.

Quoique l'établissement de la Cour internationale de Justice et la dissolution de la Cour permanente fussent deux actes distincts, ils étaient étroitement liés l'un à l'autre par l'intention commune d'assurer, autant que possible, la continuité de l'administration de la justice internationale. Par sa résolution du 18 avril 1946, l'Assemblée de la Société des Nations s'est expressément référée à l'article 92 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit la création d'une Cour internationale de Justice comme organe judiciaire principal des Nations Unies, et à la résolution de la Commission préparatoire des Nations Unies du 18 décembre 1945, déclarant qu'elle accueillerait avec faveur les mesures appropriées que la Société des Nations pourrait prendre en vue de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale.

La dissolution de la Cour permanente n'était pas un acte de liquidation ordinaire, ayant pour effet de faire disparaître tout ce qui se rapportait à cette Cour, par suite de la disparition de celle-ci. Tandis que différentes considérations poussaient à la dissolution de la Cour permanente et à la création de la Cour internationale de Justice, on était généralement d'accord sur l'identité de fond de ces deux organes. En particulier, tous les efforts ont été faits pour assurer la continuité de l'administration de la justice internationale. La résolution adoptée par la Cour permanente à sa séance de clôture, tenue à La Haye à la fin d'octobre 1945, déclare :

« La Cour permanente de Justice internationale attache la plus grande importance au principe de la continuité dans l'administration de la justice internationale. Aussi désire-t-elle, dans toute la mesure du possible, faciliter l'inauguration de la Cour internationale de Justice, organisme qui, à la Conférence de San Francisco, a été qualifié de « successeur de la Cour ». » (*I. C. J. Yearbook, 1946-1947, p. 26.*) Il n'est pas sans signification que la Cour internationale de Justice ait été inaugurée à La Haye le 18 avril 1946 — un jour avant que la résolution de la Société des Nations portant dissolution de la Cour permanente ait pris effet. Le rapport du comité 1 de la commission IV de la Conférence de San Francisco sur l'organe judiciaire avait antérieurement déclaré ce qui suit :

« La constitution d'une nouvelle Cour n'interrompra pas la continuité avec le passé. Non seulement le Statut de cette Cour aura pour base celui de l'ancienne, mais encore ce fait sera expressément mentionné dans la Charte. D'une manière générale la Cour nouvelle sera dotée de la même organisation que l'ancienne, et les dispositions relatives à sa compétence suivront de très près celles de l'ancien Statut... Les articles du nouveau Statut porteront les mêmes numéros que les articles correspondants de l'ancien, ce qui facilitera le recours aux précédents établis sous l'empire de ce dernier.

Dans un certain sens, par conséquent, la nouvelle Cour doit être considérée comme le successeur de celle qu'elle remplacera. Le nouveau Statut y fera explicitement allusion, notamment dans ses articles 36, alinéa 4 [devenu par la suite alinéa 5], et 37. » (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, t. 13, pp. 418-419.*)

Le passage cité montre clairement que si certaines considérations appelaient la création d'une nouvelle Cour, celle-ci devait être, au fond, une continuation de la Cour permanente. Il ne fallait pas que les modifications formelles et, en fait, insignifiantes apportées par le Statut de la nouvelle Cour pussent faire obstacle à la reprise par la Cour internationale de la juridiction obligatoire, telle qu'elle existait alors, de la Cour permanente. On envisageait précisément que la continuité des deux Cours trouverait son expression dans la reconnaissance de la continuité de la juridiction obligatoire telle qu'elle existait alors. Il eût été difficile d'employer des termes plus nets que ceux-ci : « Le nouveau Statut y [à cette succession] fera explicitement allusion... »

En fait, l'étude des procès-verbaux de la Conférence montre que la volonté d'assurer la continuité des deux Cours se rattachait étroitement à la question de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour d'une manière directement pertinente pour l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 36.

La discussion au sein du comité de juristes de Washington et du comité 1 de la commission IV de la Conférence de San Fran-

cisco, sur la question de la juridiction de la nouvelle Cour, avait révélé que la tendance prépondérante était en faveur de la juridiction obligatoire. Le comité de juristes, considérant que la question de la juridiction obligatoire présentait un caractère politique, n'a pas pris de décision à ce sujet. Mais, dans son rapport définitif, il a présenté un choix de textes — l'un laissant l'acceptation de la juridiction obligatoire en matière de différends d'ordre juridique à la libre décision de chaque État partie au Statut, l'autre prévoyant l'acceptation immédiate de cette juridiction obligatoire par toutes les parties au Statut.

A San Francisco, le comité 1 de la commission IV était saisi de ces deux textes, ainsi que de quelques autres propositions. Sous réserve de quelques variantes, ces propositions étaient toutes en faveur de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour. Les longs débats qui ont eu lieu ont montré l'existence d'un courant prépondérant à l'appui de la reconnaissance immédiate, par l'ensemble des membres de la nouvelle organisation internationale, du principe de la juridiction obligatoire de la Cour. Le représentant du Royaume-Uni poussait à l'adoption d'un compromis à introduire dans le Statut entre les tenants de la juridiction obligatoire et ses adversaires. Il a déclaré: « Si le comité décide de conserver la clause facultative, il pourrait prévoir la prolongation de la validité des adhésions actuelles. » Un sous-comité a été « chargé de rechercher une formule acceptable ». Ce sous-comité a présenté le texte actuel du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut.

En fait, aux mêmes séances, dans les mêmes discours, dans les mêmes rapports on a traité les deux questions — la prolongation de la juridiction obligatoire existante, dans les termes prévus au paragraphe 5 de l'article 36 (ainsi qu'à l'article 37), et la question générale de la juridiction obligatoire — comme deux aspects d'une même question plus large. Cela ressort clairement des documents contenant les comptes rendus de la dix-septième séance du comité IV/1 (*Documents de la Conférence*, t. 13, pp. 256-260, et en particulier du compte rendu du sous-comité sur l'article 36 du comité IV/1, pp. 562-564).

Il est donc clair que le but du paragraphe 5 était de prévoir « la prolongation de la validité des adhésions actuelles » à la disposition facultative. Loin de penser qu'une quelconque des déclarations d'acceptation existant alors dût disparaître à la dissolution de la Cour permanente, les auteurs du paragraphe 5 envisageaient le maintien du groupe tout entier des déclarations d'acceptation qui n'étaient pas encore expirées et conformément à leurs termes, sans tenir compte de la dissolution de la Cour permanente. Cette intention s'exprimait dans les termes les plus larges possibles, destinés à éliminer toute difficulté juridique réelle ou apparente: « les déclarations ... seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ». Et,

comme on le verra plus loin dans la présente opinion, il n'y a aucune preuve indiquant que l'intention des auteurs du paragraphe 5 fût d'en limiter l'application aux États ayant participé à la Conférence de San Francisco et devenus Membres originaires des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la Charte. Il est légitime de soutenir que le résultat du compromis réalisé à la Conférence et incorporé dans le paragraphe 5 ne saurait être amenuisé par voie d'interprétation du texte clair et sans réserve du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut.

\* \* \*

Nous examinerons tout d'abord en les interprétant — aussi bien en eux-mêmes que dans leur contexte — les termes pertinents de l'article 36, paragraphe 5, eu égard à la thèse de la Bulgarie d'après laquelle les mots « *which are still in force* » contenus dans ce paragraphe 5 se réfèrent à l'existence de la Cour permanente et ne s'appliquent par conséquent pas à la déclaration de la Bulgarie qui, a-t-on fait valoir, a cessé d'exister à la dissolution de la Cour permanente. Nous montrerons dans la suite de la présente opinion que le maintien ou la rupture du lien entre la déclaration et l'existence de la Cour permanente est sans pertinence étant donné l'objet clair du paragraphe 5. Nous traiterons à présent de l'interprétation des termes en question en tant que tels. Nous considérons que les mots « *which are still in force* », lorsqu'on les prend dans le contexte de l'ensemble du paragraphe, peuvent uniquement signifier, et sont destinés à signifier, que sont exclues quelque quatorze déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente déjà expirées et que sont incluses, indépendamment de la continuation ou de la dissolution de la Cour permanente, toutes les déclarations dont la durée n'est pas expirée. A la Conférence de San Francisco étaient présents un certain nombre d'États qui avaient dans le passé fait des déclarations d'acceptation qui, faute d'avoir été renouvelées, étaient devenues caduques et n'étaient par conséquent plus en vigueur. Tel était, par exemple, le cas des déclarations de la Chine, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la France, de la Grèce, du Pérou, de la Turquie et de la Yougoslavie. Il était clairement nécessaire d'exclure ces États du domaine du paragraphe 5 en y insérant l'expression « *which are still in force* ». Cette interprétation est appuyée par le texte français, qui fait foi au même titre que le texte anglais et est encore plus clair et indiscutable que celui-ci. Les mots « pour une durée qui n'est pas encore expirée » doivent être considérés comme déterminant le sens véritable du texte anglais en question. Le fait que les textes chinois, russe et espagnol de ce paragraphe se rapprochent de l'anglais ne contredit pas et n'affaiblit pas le sens évident du texte français. Ces trois textes ont été traduits de l'anglais, tandis que le texte français était

celui de l'une des deux langues officielles adoptées à la Conférence de San Francisco. Toutefois, si le texte français enlève tout doute quant à la signification de ces termes, il n'y a pas non plus effectivement de doute raisonnable à leur égard en ce qui concerne le texte anglais. Il n'est pas question ici de donner la préférence au texte français. Les deux textes ont le même sens. Le français n'est que la traduction exacte de l'anglais tel qu'on l'entend généralement ou plutôt, puisqu'il apparaît que la version définitive a d'abord été formulée en français, le texte anglais n'est que la traduction exacte du français.

Le Gouvernement bulgare a soutenu que la première version française adoptée par le comité IV/1 — « déclarations qui sont encore en vigueur » — était la traduction fidèle du texte anglais; que c'est à la demande de la délégation française qu'elle a été changée pour aboutir au texte français actuel: « pour une durée qui n'est pas encore expirée »; et que le représentant de la France a expliqué au comité que les modifications dont il proposait l'insertion ne portaient pas sur le fond mais étaient destinées à améliorer la rédaction. La relation de ces modifications successives est exacte, mais elle n'appuie pas l'argumentation en vue de laquelle elle a été donnée. Il est à noter en effet que l'amendement français a été proposé après l'adoption du texte du paragraphe en question et approuvé sans opposition lors d'une réunion ultérieure du comité. Aucune modification de fond n'a été apportée au paragraphe pour la raison que le sens clair et sans ambiguïté de l'amendement français a été entendu par l'ensemble du comité comme correspondant également au véritable sens du texte anglais. Le rapporteur du comité 1, qui présentait son rapport en anglais, a déclaré au sujet de la question de l'article 36: « Un nouveau paragraphe 4 [actuellement paragraphe 5] fut ensuite inséré en vue de sauvegarder les déclarations non expirées (*for periods of time which are not expired*) faites en application de l'article 36 de l'ancien Statut et pour les considérer comme se rapportant à la nouvelle Cour. » Il semble qu'il n'y ait pas eu de doute dans l'esprit des membres du comité 1 quant au sens des mots « *still in force* » dans le texte anglais. Le but de l'amendement français n'a pas été d'obtenir une modification de fond mais seulement une clarification.

Certes, une obligation internationale peut cesser d'exister pour d'autres raisons que l'échéance du terme; elle peut, par exemple, prendre fin par suite de l'accomplissement de son objet, de sa dénonciation d'une manière prévue dans l'acte ou de sa dissolution par consentement mutuel. Toutefois, ces divers modes de cessation et d'extinction des obligations ne correspondent pas au sens admis par l'usage du membre de phrase « *which are still in force* ». Il est clair qu'ils ne correspondent pas à leur version française, laquelle parle « d'une durée qui n'est pas encore expirée ». Le sens de l'expression « *which are still in force* » est si bien établi en anglais

qu'il n'a pas été jugé nécessaire dans le texte anglais de donner une traduction littérale, mot à mot, du texte français. Les deux membres de phrases visent, dans leur sens ordinaire, l'élément d'échéance du terme — et non l'expiration par suite d'un événement extérieur tel que la dissolution de la Cour permanente. L'argument d'après lequel, bien que ces expressions se réfèrent ordinairement à l'élément de temps, on peut, à force d'ingéniosité, leur donner un sens différent de leur sens ordinaire est peu convaincant.

On arrive au même résultat lorsque l'on considère les termes en question en se référant à leur contexte dans les autres dispositions de la Charte portant sur des matières analogues. Les mots « *still in force* » ne peuvent, à défaut d'un texte exprès en sens contraire, s'interpréter dans le paragraphe 5 avec un sens différent de celui qui est évidemment le leur dans les articles 36, paragraphe 1, et 37 du Statut — qui parlent l'un et l'autre des traités en vigueur. Aucune des deux Parties n'a suggéré que ces dernières dispositions visent la validité des traités en question sur la base d'un autre critère que l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus. Nous ne pouvons interpréter ces mots d'une manière qui non seulement est contraire au sens admis par l'usage du texte anglais et aux termes explicites du texte français qui a été rédigé en premier, mais encore s'écarte du sens évident — et non contesté — des mêmes mots dans les passages du Statut qui précèdent et qui suivent immédiatement.

Pour des raisons qui seront exposées plus en détail dans un instant, on est mal fondé à soutenir que les déclarations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente étaient indissolublement liées à ce Statut et sont, par conséquent, devenues inévitablement et définitivement caduques à la dissolution de cette Cour, alors que les traités visés à l'article 37 étaient exempts d'un tel lien et que, par conséquent, leur transfert à la juridiction de la Cour internationale a survécu à la dissolution de la Cour permanente. La force de droit, en tant que source de juridiction de la Cour, des dispositions juridictionnelles de tout traité repose sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, lequel dispose que la compétence de la présente Cour s'étend à « tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur ». Si, par suite de l'introduction de conditions extérieures dans les termes clairs de l'article 36, paragraphe 5, la dissolution de la Cour permanente avait pour effet de mettre fin aux déclarations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente, on aboutirait aux mêmes conséquences pour les traités et conventions visés à l'article 37 du présent Statut. Or, il est clair qu'aucune de ces dispositions n'a de telles conséquences à cet égard et on ne l'a pas prétendu. Pour toutes ces dispositions, l'expression « *in force* » n'a pas un sens différent de celui qui s'attache ordinairement à ces termes, à savoir qu'ils se réfèrent à l'élément de temps.

\* \* \*

Nous n'attribuons pas une importance décisive à la question, sur laquelle les Parties ont été en net désaccord, de la date à laquelle il faut rattacher l'expression « *which are still in force* ». Il peut s'agir soit de la date d'entrée en vigueur de la Charte, c'est-à-dire du 24 octobre 1945, soit de la date à laquelle l'État déclarant est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice. On peut, comme le Gouvernement d'Israël, dire à l'appui de la première solution qu'un acte juridique se réfère normalement à sa date d'entrée en vigueur. Toutefois, on est également fondé à soutenir que cette expression doit plus proprement se rattacher à la date à laquelle l'État intéressé devient lié par les obligations du Statut. On ne doit pas, sans bonnes raisons, supposer qu'une disposition ait un effet rétroactif; c'est normalement la date à laquelle un État devient partie à l'acte qui détermine, à l'égard de cet État, la date d'entrée en vigueur de ses différentes dispositions.

Nous ne considérons pas que l'adoption de l'une de ces deux dates de préférence à l'autre ait des conséquences pratiques préjudiciables aux thèses de l'une ou l'autre Partie. A notre avis, la validité du paragraphe 5 n'a pas expiré à la dissolution de la Cour permanente; son but était de rendre cette dissolution inopérante en matière de transfert de déclarations; il était destiné à s'appliquer aussitôt qu'un État déclarant devenait partie au Statut — à moins que sa déclaration ne fût plus en vigueur, étant devenue caduque conformément à la fin du paragraphe 5. C'est pourquoi la thèse principale du Gouvernement d'Israël n'est pas mise en échec si l'on rattache l'expression « *which are still in force* » à la date à laquelle la Bulgarie est devenue partie au Statut. A cette date — ou à partir de cette date — sa déclaration de 1921, préservée de la caducité en vertu de l'article 36, paragraphe 5, est devenue pleinement applicable.

\* \* \*

Nous parvenons en conséquence à la conclusion qu'en raison du sens ordinaire de ces termes ainsi que de leur contexte, les mots « *which are still in force* » visent les déclarations elles-mêmes, c'est-à-dire une durée limitée ou illimitée qui n'était pas expirée, indépendamment de la date éventuelle ou effective de la dissolution de la Cour permanente. Pour autant que la durée des déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente reste à courir au moment où l'État déclarant intéressé devient partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ces déclarations tombent sous le coup de l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut et « seront considérées comme comportant accepta-

tion de la juridiction obligatoire de la Cour internationale pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ».

\* \* \*

Nous allons maintenant examiner le sens de ces termes concrets du paragraphe 5 en nous référant à l'objet de cette disposition. La juridiction de la Cour internationale de Justice est établie par la Charte et le Statut de la Cour. En droit, elle n'aurait pu être et elle n'a été affectée en aucune manière par la mesure prise par l'Assemblée de la Société des Nations pour dissoudre la Cour permanente, pas plus que l'institution de la nouvelle Cour n'aurait pu juridiquement affecter la juridiction de la Cour permanente. La création de l'une et la fin de l'autre ont constitué deux actes juridiques distincts. Et cela bien qu'il y eût entre eux un lien étroit de cause à effet. Pendant une certaine période, entre la mise en œuvre de ces deux mesures, les deux institutions ont existé en droit bien que l'une ne fût pas encore organisée et que l'autre se préparât déjà à être dissoute. Comme l'a dit le sous-comité IV/1/A: « Étant donné cependant qu'on ne peut envisager l'existence de deux cours mondiales, ayant chacune leur siège à La Haye ... il est évident qu'il importerait de prendre, le plus tôt possible, des mesures en vue de mettre fin à l'existence de l'ancienne Cour... » (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. 13, p. 531.)

Il est donc clair que les dispositions de l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut jouent indépendamment de la Cour permanente et que leur application n'est pas affectée par la dissolution de celle-ci. Ainsi que nous l'avons déjà montré, la préoccupation du comité IV/1 de la Conférence de San Francisco au sujet de ce paragraphe était de préserver pour la nouvelle Cour l'ensemble des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente. Il ne se préoccupait pas de savoir si les déclarations seraient valides lorsqu'elles seraient détachées de la Cour permanente. Il se préoccupait de rédiger et d'adopter une formule qui assurerait la prolongation de leur validité.

La Conférence de San Francisco avait pour objet essentiel, comme l'a dit le comité 1, de prévoir « la prolongation de la validité des adhésions actuelles » d'une manière compatible avec le droit international. Le fait de la séparation d'avec la Cour permanente de Justice internationale était considéré comme acquis pour les déclarations d'acceptation. C'est le rattachement des déclarations à la nouvelle Cour qui était considéré comme essentiel et c'est cet objectif qui a dicté l'adoption de la formule reprise à l'article 36, paragraphe 5, en vue d'assurer la prolongation de la validité de ces déclarations. La date de séparation d'avec la Cour permanente n'était pas considérée non plus comme importante. Il est par conséquent sans importance de savoir si cette date a été le 24 octobre

1945, jour où la Charte des Nations Unies prévoyant l'institution de la Cour internationale de Justice est entrée en vigueur, ou le 18 avril 1946, jour où la Cour permanente a été formellement dissoute à dater du 19 avril. En fait, la Cour permanente a tenu sa dernière session en octobre 1945; tous ses membres ont démissionné en janvier 1946. En raison de l'imminence de la dissolution de la Société des Nations, il n'y avait pas de rouages pour élire de nouveaux juges. Ce qui importe pour la validité d'une déclaration à l'égard de la présente Cour, c'est de savoir si elle remplit les conditions posées à l'article 36, paragraphe 5. En d'autres termes, pour ce qui concerne la présente Cour, la dissolution de la Cour permanente n'était pas destinée à avoir d'effet sur les déclarations d'acceptation visées à l'article 36, paragraphe 5, et elle n'en a pas eu. Le point de savoir si ces déclarations, y compris la déclaration bulgare de 1921, sont applicables ou non à la Cour internationale de Justice, ne doit être tranché que conformément à l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut — lequel, du fait d'une omission délibérée, ne mentionne pas la dissolution de la Cour permanente.

A l'égard de la Cour permanente de Justice internationale et de son Statut, la déclaration bulgare de 1921 a cessé, en fait comme au sens strict du droit, d'être applicable lorsque cette Cour a été dissoute le 18 avril 1946. Toutefois, à l'égard de la Cour internationale de Justice, la dissolution de la Cour permanente est précisément la situation qui a été considérée par les auteurs du nouveau Statut comme une raison d'adopter le paragraphe 5 et de le mettre pleinement en application en conséquence et à la suite de la dissolution de la Cour permanente. C'est afin de sauvegarder pour la nouvelle Cour la juridiction obligatoire conférée à l'ancienne, et dont la durée de validité n'était pas expirée, que le paragraphe 5 a été adopté et inséré dans l'article 36 du présent Statut et que l'article 37 y a été introduit. En vertu de l'article 36, paragraphe 5, les déclarations d'acceptation encore en vigueur des États devenus parties au Statut le 24 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de la Charte, étaient considérées comme comportant acceptation de la juridiction de la nouvelle Cour. Toutefois, les autres déclarations d'acceptation qui étaient encore en vigueur ne devaient pas être éteintes et oubliées. Leur application était suspendue jusqu'au moment où l'État déclarant devenait partie au Statut, par admission aux Nations Unies ou en vertu de l'article 93, paragraphe 2, de la Charte. La Bulgarie a demandé plus d'une fois à être admise aux Nations Unies. Lorsqu'elle l'a été, le 14 décembre 1955, elle est devenue le même jour partie au Statut. Comme la déclaration bulgare ne contient aucune limitation de durée, elle est, le même jour, tombée sous le coup de l'article 36, paragraphe 5.

\* \* \*

Il est une autre considération d'ordre pratique qui empêche d'interpréter les mots « *which are still in force* » comme visant l'éventualité de la dissolution de la Cour permanente. Si telle était l'interprétation exacte de ces termes, il y aurait eu nettement possibilité que l'objet du paragraphe 5 soit mis en échec. Les États participant à la Conférence de San Francisco, ayant décidé la création d'une nouvelle Cour, désiraient voir l'ancienne prendre fin. Des cinquante et un États qui assistaient à la Conférence de San Francisco, trente et un étaient parties à l'ancien Statut et, à de rares exceptions près, Membres de la Société des Nations. Il était possible que la Société des Nations se réunît pour se dissoudre, ainsi que la Cour permanente, avant l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et du Statut de la nouvelle Cour. Au surplus, on ne pouvait prévoir avec certitude que l'on atteindrait le 24 octobre 1945 le chiffre de vingt-neuf ratifications de la Charte, y compris les ratifications des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité. Cela aurait pu se réaliser à une date ultérieure et, peut-être, après la dissolution de la Société des Nations et de l'ancienne Cour. Dans l'un ou l'autre cas, l'article 36, paragraphe 5, serait devenu lettre morte. Car alors, d'après la thèse de la Bulgarie, toutes les déclarations seraient devenues caduques par suite de la dissolution de la Cour permanente et de l'expiration de l'ancien Statut et elles n'auraient plus été en vigueur.

\* \* \*

L'article 36, paragraphe 5, était destiné à éliminer les difficultés touchant à l'imminente dissolution de la Cour permanente et de nature à entraver la prolongation de la validité des déclarations. La thèse bulgare admise par la Cour a retenu ces considérations comme partie intégrante de l'article 36. La formule sans réserve du paragraphe 5 tend à indiquer que toute difficulté juridique réelle ou apparente découlant du fait que les déclarations étaient annexées au Statut de la Cour permanente, ainsi que toutes les autres difficultés juridiques réelles ou apparentes auxquelles les auteurs du paragraphe 5 ont songé ou qui leur ont échappé, a été résolue par la disposition d'une large portée énonçant que ces déclarations seraient considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour. Ce sont précisément des obstacles de ce genre que les auteurs de l'article 36 ont entendu neutraliser. Tel a été le but du paragraphe 5. Ils ont déclaré en fait : quels que soient les obstacles juridiques, ces déclarations seront maintenues à l'égard de la Cour internationale de Justice, pourvu que leur durée de validité ne soit pas expirée — c'est-à-dire pourvu qu'elles soient encore en vigueur le

jour de l'entrée en vigueur de la Charte ou le jour où l'État déclarant devient partie au Statut.

Le paragraphe 5, qui emploie les termes « seront considérées ... comme comportant acceptation », est destiné à percer tout réseau de complications et problèmes juridiques pouvant se présenter dans ce domaine. Le paragraphe 5 n'est pas destiné à reconnaître un effet décisif à ces difficultés par une formule — « *still in force* » — qui signifie normalement autre chose. Autrement, si les mots « *still in force* » devaient signifier simplement « tant que la Cour permanente n'aura pas été dissoute », on ne comprendrait pas pourquoi cette dernière formule n'aurait pas été employée au lieu de la formule « *still in force* », laquelle a un sens propre, clair et différent, c'est-à-dire qu'elle vise l'expiration par l'échéance du terme. En conséquence, attacher une importance décisive à l'effet de la dissolution de la Cour permanente revient non seulement à récrire le paragraphe 5, mais encore à y ajouter une condition extérieure que cet article avait pour but d'écartier et de négliger. Lorsqu'on affirme, par conséquent, que l'effet de la dissolution de la Cour permanente a été de mettre fin aux déclarations d'acceptation existantes le 19 avril 1946, la réponse correcte à toute affirmation de ce genre est que tel était précisément le résultat que le paragraphe 5 était destiné à empêcher.

Le principe dominant qui est à la base du paragraphe 5 est celui de la continuation automatique au profit de la Cour internationale de Justice des engagements contractés en application du Statut de la Cour permanente dont on envisageait et dont on escomptait clairement la dissolution. Nous avons cité plus haut le passage en question du rapport du comité IV/1. Nous estimons donc que tout argument fondé sur la dissolution de la Cour permanente et la caducité de son Statut, auquel se rattachait la déclaration de 1921, est sans pertinence soit pour l'interprétation des termes « *which are still in force* », soit à tout autre point de vue. Pour la même raison, on est mal fondé à soutenir que le paragraphe 5, ayant pour objet d'assurer la continuité de la juridiction de la Cour, ne saurait être considéré comme destiné à ressusciter les déclarations expirées par suite de la dissolution de la Cour permanente. L'objet du paragraphe 5, clairement exprimé dans les travaux préparatoires cités, était précisément d'empêcher ces déclarations de devenir définitivement caduques à tous égards. Il ne fait pas de doute qu'elles étaient devenues caduques en ce qui concerne la Cour permanente; elles n'étaient pas devenues caduques en ce qui concerne la présente Cour. L'objet du paragraphe 5 était d'assurer la succession en matière de juridiction obligatoire de la Cour.

Il est vrai que la déclaration de la Bulgarie était fondée sur le Statut de la Cour permanente. Il est vrai aussi que ce Statut a cessé d'exister et de lier la Bulgarie lorsque la Cour permanente a été dissoute et que le Statut de la présente Cour n'a lié la Bulgarie que lorsqu'elle est devenue partie audit Statut. Mais, à ce moment, sa

déclaration est tombée sous le coup du paragraphe 5 qui conservait une valeur potentielle aux déclarations concernant les États relevant des termes clairs de cette disposition, c'est-à-dire concernant les États devenant parties au Statut. Par conséquent, lorsqu'en 1955 la Bulgarie est devenue partie au Statut, en devenant Membre des Nations Unies, le paragraphe 5 est devenu pleinement applicable à son égard. Son but ne s'était pas éteint par la dissolution de la Cour permanente; il était d'empêcher la dissolution de cette Cour de devenir un facteur destructif pour les déclarations faites en vertu de son Statut. Son but était de sauvegarder la juridiction obligatoire existant au bénéfice de la présente Cour, nonobstant l'événement clairement envisagé par les auteurs du paragraphe 5, à savoir la dissolution de la Cour permanente. C'est précisément cet événement prévu qui a motivé le paragraphe 5.

L'idée que le paragraphe 5 n'était destiné à prévenir ce résultat qu'à condition que les États intéressés devinssent parties au Statut avant le 18 avril 1946 n'est pas très convaincante. Cette conception ne repose sur aucune preuve et il n'y a pas d'explication satisfaisante d'une telle intention tendant à réduire la période d'application du paragraphe 5 et à le rendre vague en y introduisant l'élément d'incertitude touchant à la date de la dissolution de la Cour permanente. Au moment où le texte de la Charte a été établi, il était difficile de prévoir quand cette dissolution aurait lieu.

C'est pourquoi nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de traiter des arguments avancés en termes expressifs au sujet de la possibilité de raviver la déclaration bulgare de 1921 dont l'existence, a-t-on prétendu, avait pris fin par suite de la dissolution de la Cour permanente. Comme nous l'avons dit, il n'en était ainsi que sous réserve de l'application du paragraphe 5. On peut ajouter qu'il y a des limites évidentes à l'analogie entre la mort d'une personne et la cessation de l'application d'une disposition juridique. Rien ne peut ressusciter les morts; un bref alinéa dans un traité peut donner une vie nouvelle et vigoureuse à un traité ou à un article de traité dont l'application est suspendue ou qui a cessé d'exister. Certains traités, par exemple, sont automatiquement dissous par suite de la guerre; une simple disposition du traité de paix suffit à les ressusciter soit immédiatement, soit sous certaines conditions à réaliser à l'avenir. Le paragraphe 5 vise au même résultat à l'égard des déclarations qui auraient pu devenir momentanément inopérantes par suite de la dissolution prévue de la Cour permanente et de la fin de son Statut. Les relations juridiques entre États — comme entre individus — offrent de nombreux exemples de dispositions contractuelles en sommeil, et dont l'application est suspendue, dans l'attente de la réalisation d'un événement du fait d'une partie ou de quelque circonstance extérieure.

Il est donc sans importance — en raison des dispositions expresses de l'article 36, paragraphe 5 — de savoir si l'acceptation par la Bulgarie du Statut et nécessairement, par suite, de l'article 36, paragraphe 5, doit être considérée, pour la déclaration bulgare de 1921, soit comme un acte de ratification d'une déclaration faite antérieurement, mais sous réserve de ratification, soit comme le renouvellement d'une déclaration antérieure, soit comme un acte équivalant au dépôt d'une nouvelle déclaration adoptant la forme et le contenu de celle de 1921, sans suivre les formalités prescrites pour une déclaration d'acceptation. De quelque façon qu'on envisage le problème, il n'existe aucun doute quant à la claire expression de la volonté souveraine de la Bulgarie — manifestée par son acceptation volontaire du Statut, y compris de l'article 36, paragraphe 5 —, expression de volonté qui a constitué la base consensuelle d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour. On peut ajouter que cet acte d'acceptation constitue l'application de la déclaration solennelle faite par la Bulgarie le 9 octobre 1948, de son acceptation des obligations — de toutes les obligations — de la Charte des Nations Unies. Cette déclaration énonce notamment « que la République populaire de Bulgarie accepte par la présente, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et qu'elle fait la promesse de les observer, en tant qu'inviolables, du jour où elle deviendra Membre des Nations Unies » (*Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 223, p. 32). La Bulgarie ne pouvait exprimer plus clairement son intention d'accepter et d'observer les obligations de la Charte des Nations Unies et du Statut. Nous nous proposons d'examiner plus en détail dans la suite de la présente opinion la question du consentement donné par la Bulgarie, lorsque nous traiterons du deuxième motif de l'arrêt de la Cour, à savoir que l'application du paragraphe 5 est limitée aux Membres originaires des Nations Unies.

\* \* \*

Comme nous l'avons dit, nous ne pouvons accepter la thèse principale de la Bulgarie d'après laquelle la dissolution de la Cour permanente a eu pour effet de mettre définitivement et irrévocablement fin aux déclarations rattachées au Statut de cette Cour. C'est pourquoi nous ne croyons pas nécessaire d'examiner en détail les motifs d'ordre général invoqués pour soutenir que le paragraphe 5 doit contenir implicitement certaines conditions supplémentaires. C'est ainsi qu'on a soutenu qu'à moins que l'application du paragraphe 5 ne soit limitée aux États qui sont devenus parties au Statut avant la dissolution de la Cour, il faudrait considérer que la Conférence de San Francisco a tenté prendre une mesure qu'elle n'avait juridiquement aucune compétence pour tenter de prendre et aucun pouvoir de réaliser. On a fait valoir que cette mesure aurait

détaché la force obligatoire de la déclaration du Statut auquel elle était rattachée juridiquement par un lien indissoluble et qui avait cessé d'exister à la dissolution de la Cour permanente. On a soutenu également que, ce faisant, la Conférence de San Francisco aurait tenté de prendre une autre mesure radicale pour laquelle elle n'avait juridiquement ni pouvoir, ni compétence, à savoir: détruire le caractère consensuel, fondé sur le Statut, des déclarations d'acceptation. Cette argumentation ne nous paraît pas bien fondée.

C'est simplifier les choses de manière quelque peu fallacieuse que de soutenir que la Conférence de San Francisco a pris certaines décisions — ou qu'elle était absolument sans pouvoir pour prendre certaines décisions —, par exemple, priver les déclarations d'acceptation de leur caractère consensuel ou les rattacher à quelque chose qui avait cessé d'exister. La seule chose qu'ait faite et que pouvait faire la Conférence à cet égard, c'était d'établir un texte. Ce texte ne liait aucun État. Tout signataire de la Charte était libre de refuser de la ratifier. Tout État envisageant d'être admis comme Membre des Nations Unies était libre de le traiter comme une offre qu'il avait la liberté d'accepter ou de rejeter. La validité et le caractère obligatoire de la Charte et de chacune de ses dispositions ne résultent pas de la décision de la Conférence de San Francisco, mais de la volonté même des États qui ont volontairement adhéré à ses obligations en 1945 et au cours des années suivantes. Comme tout autre Membre des Nations Unies, la Bulgarie a, en y adhérant de son plein gré, accepté les obligations de la Charte, y compris celles de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Ce faisant, elle a fourni ce lien consensuel que l'on affirme essentiel aux déclarations faites en vertu de la disposition facultative. Elle a également fourni le lien consensuel nécessaire pour la modification — si minime fût-elle en l'espèce — de sa déclaration d'acceptation.

Le Statut aurait pu disposer que toutes les déclarations déjà expirées, à quelque époque qu'elles eussent été faites, seraient considérées comme ravivées et maintenues en vigueur pour une nouvelle période de vingt ans. Pareille disposition aurait été inhabituelle et radicale. Si un État y avait consenti en adhérant à la Charte, cela aurait été le résultat véritable de son admission aux Nations Unies. Le lien consensuel aurait été fourni. Comme toute autre disposition du Statut, l'article 36, paragraphe 5, est une disposition d'un caractère consensuel. On est mal fondé à prétendre qu'il est essentiel pour la structure de l'article 36 que le lien consensuel ne s'établisse que pour le paragraphe 2, à l'exclusion de tout autre paragraphe. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 36 établit la base consensuelle de la juridiction de la Cour pour « toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi [que] tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités ou conventions en vigueur ». Dans un autre domaine, l'article 37 fournit le lien consensuel pour la succession de la Cour internationale de Justice à la juri-

diction de la Cour permanente ou de tout autre tribunal établi par la Société des Nations.

Sans doute, une fois le texte de la Charte établi par décision de la Conférence, les États qui y ont adhéré par la suite n'avaient d'autre choix que d'en accepter toutes les dispositions. Mais cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas, de leur plein gré, consenti aux divers articles de la Charte et du Statut, en contre-partie des avantages déterminants de l'admission aux Nations Unies. D'après la pratique internationale établie et uniforme, un État adhérant à un acte international l'accepte tel qu'il est, sauf disposition expresse de cet acte en sens contraire. En outre, comme nous l'avons déjà dit, il n'y avait en fait aucune innovation dans la disposition qu'ils choisissaient ainsi d'accepter. C'était tout au plus, selon toute appréciation raisonnable, un procédé technique dans le domaine de la continuité de l'organisation judiciaire internationale. Les Membres des Nations Unies sont convenus que leurs déclarations rattachées au Statut de la Cour permanente seraient, nonobstant la dissolution de celle-ci, maintenues en vigueur à l'égard de ce qui était essentiellement et, au fond, la même Cour. Le paragraphe a expressément disposé que les déclarations seront maintenues « pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ». A part leur transfert à la Cour internationale de Justice, elles n'étaient pas modifiées. Comparée à de nombreuses autres dispositions de la Charte qui limitent la souveraineté de ses Membres, telle que la consacrait le droit international traditionnel, c'était une disposition d'une portée nettement limitée. Qu'il suffise de la comparer, par exemple, aux articles de la Charte qui imposent aux Membres l'obligation juridique de se conformer aux décisions du Conseil de Sécurité ou de ne pas recourir à la force, même sans aller jusqu'à la guerre et même contre des États non Membres des Nations Unies, pour le règlement de leurs différends. Il est donc, même de ce point de vue, peu convaincant de soutenir, comme l'a fait la Bulgarie, que des conséquences juridiques radicales — ou même absurdes — résulteraient, de ce fait, de l'interprétation du paragraphe 5 conforme à ses termes clairs.

\* \* \*

Pour les raisons indiquées, nous ne pouvons admettre la thèse de la Bulgarie d'après laquelle l'objet et la base de la déclaration de 1921 ont disparu pour le motif que la Cour permanente a été remplacée par ce qui était essentiellement un organe judiciaire identique. L'objet et la base de la déclaration sont tous deux restés les mêmes; au surplus, ils relevaient du but clairement manifesté qu'ont eu les auteurs du Statut d'assurer la continuité de la juridiction obligatoire de la Cour. Indépendamment de considérations de caractère formel, que le paragraphe 5 avait

précisément pour but d'éliminer, quelle était, en droit et en fait, la conséquence effective de la dissolution de la Cour permanente quant à la base et à l'objet de la déclaration bulgare de 1921 et des déclarations similaires? En tant que le Statut de la Cour permanente constituait la base de la déclaration de 1921, cette base n'a guère été affectée par l'adoption d'un nouveau Statut qui, dans la pratique, ne pouvait se distinguer de celui de la Cour permanente. La différence d'objet entre les deux déclarations, en tant qu'elles visaient la Cour permanente et la Cour internationale de Justice, était encore plus théorique s'il est possible: l'objet des deux déclarations était exactement le même, à savoir de contracter des obligations de règlement judiciaire obligatoire à l'égard d'organes qui étaient, dans la pratique, identiques — cette identité correspondant au but net et fréquemment exprimé que poursuivait la Conférence d'assurer la continuité de la juridiction internationale en matière de règlement judiciaire obligatoire.

Nous considérons comme important de maintenir l'esprit de la jurisprudence de la Cour en matière de succession des organisations internationales. Dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, la Cour a eu à connaître de la thèse d'après laquelle la disparition de la Société des Nations, organe chargé de la surveillance du régime des Mandats, avait mis fin au Mandat, ainsi qu'aux obligations internationales du Mandataire. La Cour a rejeté cette thèse. Elle a jugé que les Nations Unies avaient succédé à la Société des Nations dans ses fonctions de surveillance. Elle l'a fait, bien que la Charte ne contienne aucune disposition expresse en ce sens et bien que les Nations Unies et la Société des Nations soient des institutions différentes. Dans la présente affaire, il y a une disposition d'un caractère très explicite et sans réserve pour le transfert de juridiction au bénéfice de ce qui doit être considéré, selon toute appréciation raisonnable, comme un organe identique. C'est pour nous une raison supplémentaire de ne pouvoir admettre l'exactitude de la thèse d'après laquelle l'objet et la base de la déclaration bulgare de 1921 ont disparu à la dissolution de la Cour permanente.

\* \* \*

Tels sont donc les deux éléments dominants de la situation: le premier est que l'expression « *which are still in force* », lorsqu'on l'interprète dans son sens ordinaire et admis, vise la caducité par échéance du terme et non un événement extérieur quelconque tel que la dissolution de la Cour permanente. Le second est que c'est précisément l'objet du paragraphe 5 que d'empêcher que la dissolution de la Cour permanente n'ait un effet destructeur sur les déclarations existantes. Le résultat conjoint de ces deux facteurs est, en premier lieu, de maintenir immédiatement et automatiquement ces déclarations à l'égard des Membres originaires des Nations

Unies. Il est en second lieu de les conserver potentiellement à l'égard des autres États déclarants jusqu'au moment — au moment raisonnable — où ils deviennent parties au Statut. La question du caractère raisonnable de la période en question sera examinée dans la suite de la présente opinion. Qu'il suffise de dire pour le moment qu'après la dissolution de la Cour permanente, le paragraphe 5 n'a pas cessé d'être opérant à l'égard des parties éventuelles au Statut. Leurs déclarations n'ont pas non plus cessé d'être opérantes aux fins de ce paragraphe. C'était essentiellement le but du paragraphe 5 que de l'éviter. Le texte, d'une large portée, de cette disposition — « seront considérées ... comme comportant acceptation » — rend inutile toute spéculation sur la nature exacte de cette obligation continue et dont l'application restait en suspens tant que l'État déclarant ne devenait pas partie au Statut. Il se peut que l'expression « fiction juridique » soit utile ou non à cet égard; il en est de même de la notion d'une obligation juridique simplement en sommeil. Les termes et le but du paragraphe 5 rendent inutile toute subtile spéculation en la matière.

Il est d'un intérêt direct, pour la question ici traitée, de noter la manière dont l'application de l'article 36, paragraphe 5, était, au début de 1947 comprise par un auteur qui est considéré comme l'un des commentateurs les plus autorisés du Statut, qui a été membre de la Cour permanente et qui a assisté pour elle au comité de juristes de Washington ainsi qu'au comité pertinent de la Conférence de San Francisco. Le professeur Manley Hudson déclarait à cette époque, sans faire état d'aucune exception, qu'« aux termes de l'article 36, paragraphe 5, les déclarations faites antérieurement en vertu de l'article 36 doivent être considérées comme étant encore en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas expirées conformément à leurs termes, « dans les rapports entre parties au présent Statut » ». (*American Journal of International Law*, vol. 41, 1947, p. 10.) Il énumérait ensuite les pays dont les déclarations antérieures étaient en vigueur « jusqu'à la fin de 1946 ». La liste comprenait la Thaïlande. Il n'indiquait nullement que la dissolution de la Cour permanente en avril 1946 eût entraîné la caducité de la déclaration de la Thaïlande qui n'était, en fait, devenue membre des Nations Unies qu'en décembre 1946. M. Hudson, après avoir mentionné certains autres États dont les déclarations étaient venues à expiration au cours de l'année 1946 et avaient été renouvelées par la suite, faisait alors état de la déclaration de la Suède, venue à expiration « au cours de l'année » — à savoir, disait-il, le 16 août 1946 — et non renouvelée. Là encore, il n'était pas suggéré que la déclaration de la Suède, qui ne devint partie au Statut qu'en 1947, eût expiré au moment de la dissolution de la Cour permanente. Elle avait expiré le 16 août 1946.

\* \* \*

En conclusion, nous ne pouvons, en ce qui concerne le sens des termes « *which are still in force* », retenir une interprétation qui s'écarte du sens admis et ordinaire des mots; qui s'écarte du sens admis des termes correspondants figurant dans d'autres dispositions qui précèdent ou suivent immédiatement dans le Statut; qui introduit dans le paragraphe 5 un élément étranger que cette disposition avait précisément pour but d'exclure; et qui, si elle avait été acceptée, aurait mis en échec ou considérablement réduit l'effet du paragraphe 5. Nous estimons que les termes en question visent non pas la dissolution de la Cour permanente, mais la validité dans le temps des déclarations d'acceptation à la date d'entrée en vigueur de la Charte, ou la date à laquelle l'État déclarant devient partie du Statut. Pour ces motifs, nous devons rejeter la première exception préliminaire de la Bulgarie en tant qu'elle se fonde sur cette conclusion particulière.

\* \* \*

Le deuxième motif principal pour lequel la première exception préliminaire est admise est que le paragraphe 5 de l'article 36 s'applique seulement aux Membres originaires des Nations Unies. En dehors d'une mention faite en passant, au cours des plaidoiries, à propos de l'exclusion des États ex-ennemis du domaine d'application du paragraphe 5, ce motif particulier n'a pas été invoqué par la Bulgarie. Il n'a été discuté par les Parties ni dans la procédure écrite, ni dans la procédure orale.

Rien, ni dans le paragraphe 5, ni dans les travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco, ni dans les principes généraux du droit international, ni dans les diverses dispositions de la Charte, ne justifie l'idée que ce paragraphe s'applique seulement aux Membres originaires des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la Charte. A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, les dispositions de la Charte s'appliquent également à tous les États qui deviennent Membres des Nations Unies. Pour les Membres des Nations Unies, quelle que soit la date de leur adhésion, aucune disposition de la Charte ne saurait être *res inter alios acta*, de manière à être opposable aux uns, mais non aux autres. L'idée que les droits et obligations de la Charte varient à cet égard entre les différents Membres des Nations Unies est contraire à toute la structure de la Charte et aux principes pertinents du droit international généralement admis en la matière. En pratique, toute idée de ce genre, si on l'acceptait, entraînerait de graves conséquences.

On ne peut davantage accepter l'idée que le paragraphe 5 se borne à exprimer un accord conclu *inter se* par les États qui ont participé à la Conférence de San Francisco. Nulle part la Charte n'incorpore des accords particuliers entre des Membres particuliers. Toute méthode de ce genre serait tout à fait étrangère à son but et à son caractère. Les dispositions de la Charte sont d'application générale. Il en est de même du Statut, qui fait partie de la Charte.

\* \* \*

A notre avis, l'assertion d'après laquelle, alors que les Membres originaires des Nations Unies pouvaient s'obliger à propos du transfert des déclarations en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, ils ne pouvaient lier d'autres États adhérant par la suite à la Charte manque de fondement juridique. Il est de l'essence même de la Charte que ses dispositions — toutes ses dispositions — obligent les États qui adhèrent à la Charte après son entrée en vigueur. Si l'article 36 avait prévu sans réserve la juridiction obligatoire de la Cour — et non pas simplement le maintien des déclarations existantes, conformément à leurs termes — il obligerait non seulement les Membres originaires mais encore tous les États qui y ont adhéré par la suite. Il ne serait pas *res inter alios acta* à propos de ces États. Cette proposition est trop fondamentale pour qu'il soit besoin de la développer. Nous estimons impératif en tranchant une controverse particulière, qui peut avoir un caractère passager, de ne pas appuyer des propositions générales telles que celle d'après laquelle il existe une différence, au regard d'une obligation quelconque de la Charte, entre les Membres originaires et les autres; ou celle d'après laquelle une disposition quelconque de la Charte peut être *res inter alios acta* à l'égard d'États adhérant par la suite; ou encore celle d'après laquelle les obligations de recourir au règlement judiciaire doivent s'interpréter par référence à des normes plus exigeantes que l'interprétation d'autres obligations de la Charte.

Il n'est pas une seule disposition de la Charte qui enregistre un accord *inter se* entre un nombre limité de Membres des Nations Unies. Dans plusieurs articles — tels que les articles 43 (2) et (3), 52-54, 64, 77 (2) — la Charte prévoit la possibilité de pareils accords. Mais s'ils sont envisagés ou permis par la Charte, ces accords n'en font pas partie. Les dispositions de la Charte sont des dispositions, applicables à tous, d'un traité législatif général qui, pensait-on, embrasserait un jour tous les membres de la communauté internationale. Il est difficile d'admettre qu'un traité de ce caractère ait été utilisé comme instrument pour incorporer des accords privés, de portée et de durée limitées, entre un nombre limité de Membres des Nations Unies.

Étant donné que, lors de la signature de la Charte, on ignorait combien de signataires la ratifieraient avant la dissolution de la Cour permanente, il était possible que le nombre d'États finalement liés par ce qu'on affirme être un accord particulier, incorporé au paragraphe 5, fût encore plus réduit qu'il ne ressort à première vue de cette disposition. En outre, si l'on accepte l'opinion que la mise en œuvre du paragraphe 5 se limite aux États qui ont ratifié la Charte avant la dissolution de la Cour permanente, le résultat aurait été non seulement qu'il s'agissait d'un accord particulier entre un nombre limité de Membres des Nations Unies; mais encore que c'était un accord valable et applicable pour une durée de six mois seulement — la période allant d'octobre 1945 à avril 1946. Il ne nous est pas possible d'admettre qu'un accord tronqué de cet ordre, entre un nombre limité d'États, puisse faire partie d'une Charte posant les bases d'une communauté universelle d'États organisés en Nations Unies.

A la Conférence de San Francisco, il ne fut pas question pour les États participants d'imposer aux futurs Membres des Nations Unies des obligations quelconques contre leur volonté. Ce que les auteurs de la Charte avaient le droit de faire, et ce qu'ils ont fait effectivement, c'était de disposer que l'une des conditions de l'admission comme Membre — qu'il s'agit des Membres originaires ou des États qui adhèreraient par la suite à la Charte — serait que les déclarations existantes se rapportant à la disposition facultative fussent maintenues conformément à leurs termes. Tous les Membres des Nations Unies, quelle que soit la date de leur admission, devaient être placés à ce point de vue sur un pied d'égalité. En l'absence de disposition contraire expresse, l'égalité des droits et des obligations est un trait fondamental de la Charte. Le fait de devenir Membre des Nations Unies et, par suite, partie au Statut était un acte consensuel de choix volontaire. Mais c'était un acte entraînant des conséquences automatiques au regard du paragraphe 5 de l'article 36 — aussi bien qu'au regard des autres obligations de la Charte.

Ces considérations sont particulièrement pertinentes si l'on songe que les auteurs de la Charte attachaient une importance particulière à l'emploi d'une terminologie exacte pour désigner les entités auxquelles les dispositions de la Charte étaient destinées à s'appliquer. Toutes les fois que cela a été nécessaire, on a pris grand soin de distinguer entre les « Membres originaires » et les « Membres signataires » d'une part et les « Membres des Nations Unies » de l'autre. Par exemple, l'article 3 de la Charte contient une définition des « Membres originaires ». L'article 110 (4) vise expressément à la fois « les États signataires de la présente Charte » et les « Membres originaires des Nations Unies ». L'article 107 vise un État « signataire de la présente Charte »; l'article 110 (1) vise encore « les États signataires ». Il eût été facile aux rédacteurs du paragraphe 5

— qui, soutient-on, étaient parfaitement au courant des réalités de la situation — d'employer les mots « Membres originaires des Nations Unies » ou « États signataires de la présente Charte », au lieu de « parties au présent Statut ». Ils n'en ont rien fait. La conclusion, qui n'a rien de forcé, est qu'ils ont jugé sans pertinence ces prétendus faits. La Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si les signataires de la Charte ont ou non prévu la longue suite d'événements politiques qui a retardé l'admission aux Nations Unies d'un certain nombre d'États. Elle ne saurait davantage, sous réserve de considérations touchant à l'application raisonnable du Statut, s'engager dans des suppositions sur la durée du délai que les signataires ont pu ou non considérer comme approprié en la matière.

Les mots « parties au Statut » apparaissent constamment dans le Statut — nous citerons simplement les articles 5 (1), 35, 36 (2), 37. Tous ces articles se réfèrent à toutes les parties au Statut, à quelque moment que ce soit. Il ne saurait être permis de les interpréter à propos du paragraphe 5 de l'article 36 comme signifiant « les présentes parties au présent Statut ». On remarquera donc que, pour admettre la thèse d'après laquelle l'application du paragraphe 5 se limite aux Membres originaires des Nations Unies, on serait entraîné à une autre modification encore à la rédaction de cette disposition. Elle entraînerait une modification substantielle du texte du paragraphe 5 tel qu'il existe. Il faudrait modifier les mots « dans les rapports entre parties au présent Statut » et lire à leur place « dans les rapports entre les présentes parties au présent Statut ».

\* \* \*

Sans doute, à l'inverse du cas des Membres originaires des Nations Unies, l'application du paragraphe 5 aux États non représentés à la Conférence ne pouvait être immédiate et automatique. Cela ne signifiait pas que ces États fussent exclus de son application. Cela signifiait que leurs déclarations ne seraient transférées à la Cour internationale de Justice que le jour où ils deviendraient parties au Statut. Le professeur Manley Hudson, déjà cité dans un passage précédent de la présente opinion, a attiré l'attention sur cet aspect de la question dans un article datant du début de 1946. Il a souligné que « le nouveau paragraphe 5 fut inséré pour préserver dans une certaine mesure la juridiction de la Cour permanente au bénéfice de la nouvelle Cour ». Après avoir cité les noms de onze États ayant déposé leurs instruments de ratification le 24 octobre 1945 et dont les déclarations faites en vertu de l'article 36 étaient en vigueur, il continuait : « Dans les rapports entre parties au Statut, c'est donc à ces États que s'applique la disposition. » Il donnait ensuite les noms de dix autres États ayant participé à la Conférence et aux déclarations desquels « la disposition s'appliquera de même, à

partir de la date du dépôt de leurs instruments de ratification ». Et il ajoutait: « Par ailleurs, les déclarations faites en vertu de l'article 36, par les États suivants, et qui étaient également en vigueur le 24 octobre 1945, ne tomberont sous le coup de cette disposition que s'ils deviennent parties au nouveau Statut: Bulgarie, Finlande, Irlande, Portugal, Siam, Suède et Suisse » (*American Journal of International Law*, vol. 40, 1946, p. 34) — cette phrase montre clairement qu'aux yeux de l'éminent auteur, ces États devaient rentrer dans le domaine d'application du paragraphe 5 dès qu'ils deviendraient parties au nouveau Statut.

\* \* \*

Il est intéressant de noter ici une remarque faite à ce sujet par le représentant de l'Australie au comité 1 de la commission IV de la Conférence de San Francisco — remarque qui, à moins d'être lue attentivement, peut donner l'impression que, dans une certaine mesure, elle vient à l'appui de l'opinion qu'on avait entendu limiter l'application du paragraphe 5 aux Membres originaires des Nations Unies. Son intervention dans la discussion a été précédée par celles des représentants du Canada et du Royaume-Uni. Le premier, visant le projet de paragraphe 5, avait dit: « D'après le nouveau paragraphe cité ci-dessus, aussitôt que les États signent la Charte, la grande majorité d'entre eux tombent automatiquement sous la juridiction obligatoire de la Cour du fait des déclarations encore en vigueur. » (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. 13, p. 258.) Au dire du représentant du Royaume-Uni, environ « quarante États deviendraient automatiquement soumis à la juridiction obligatoire de la Cour » (*ibid.*, p. 259). C'est alors que le représentant de l'Australie a indiqué une correction dans l'évaluation du nombre des États qui seraient automatiquement liés par le compromis résultant du paragraphe 5. Aux termes du compte rendu du comité: « Il attire l'attention sur le fait que non pas quarante mais vingt États environ seront automatiquement liés par suite du compromis. A cet égard, sur les cinquante et un États qui ont adhéré à la clause facultative, trois ont cessé d'être des États indépendants, dix-sept ne sont pas représentés à la Conférence, et les déclarations d'une dizaine des États restant sont venues à expiration » (*ibid.*, p. 267). C'est à juste titre que cette intervention a limité l'application automatique et immédiate du paragraphe 5 aux États représentés à la Conférence et ratifiant la Charte. Les déclarations des autres États devaient être transférées à la présente Cour dès qu'ils deviendraient parties au Statut. Dans leur cas, il ne devait pas y avoir de transfert automatique et immédiat des déclarations.

Il semblerait donc que, loin de jeter un doute sur l'applicabilité du paragraphe 5 aux États non représentés à la Conférence, ses

travaux préparatoires confirment que ce paragraphe s'applique à ces États dès qu'ils deviennent parties au Statut.

Cependant les procès-verbaux de la Conférence montrent plus directement — d'une manière qui ne laisse aucune place au doute — que l'application du paragraphe 5 de l'article 36 et celle de l'article 37 n'étaient pas destinées à être limitées aux États qui ont pris part à la Conférence de San Francisco. Il suffit de citer ici littéralement le texte complet du passage pertinent du rapport du rapporteur du principal comité IV/1 (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 13, p. 419). Le texte de ce rapport se suffit à lui-même. A propos de l'article 37, le rapporteur déclare :

« a) Il est stipulé à l'article 37 du projet de Statut que seront considérées entre Membres de l'Organisation, comme s'appliquant à la Cour nouvelle les dispositions des traités ou conventions en vigueur qui prévoient le renvoi de *différends* à l'ancienne Cour. »

Cela montre que l'application de l'article 37 devait être automatique « entre Membres de l'Organisation », sans faire de distinction quant à la date de leur adhésion aux Nations Unies. Les termes du rapport sont encore plus précis à propos du paragraphe 5 de l'article 36 :

« b) Il est stipulé à l'alinéa 4 [devenu par la suite alinéa 5] de l'article 36 du même projet de Statut, que les *déclarations*, encore en vigueur, faites sous l'empire de l'article 36 de l'ancien Statut seront considérées, entre parties au nouveau Statut, comme s'appliquant conformément à leurs termes à la compétence obligatoire de la nouvelle Cour. »

Rien ne pourrait exprimer plus clairement l'intention d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 36 « entre parties au nouveau Statut », ce qui ne peut avoir qu'une seule signification : les États qui deviennent parties au nouveau Statut à quelque date qu'il soit.

Après avoir examiné de la sorte la position des Membres des Nations Unies et des parties au Statut, le rapporteur continue en ces termes :

« c) On devrait également régler de quelque manière les cas où compétence a été attribuée à l'ancienne Cour pour connaître des différends s'élevant, soit entre des États qui seront parties au nouveau Statut et d'autres États, soit entre ces autres États. Il semble désirable que des négociations soient entreprises afin d'obtenir que ces acceptations de compétence s'appliquent à la nouvelle Cour. Cette question ne saurait être réglée ni par la Charte ni par le Statut. Mais l'Assemblée générale pourrait ultérieurement se trouver en mesure de faciliter des négociations utiles. »

En conséquence, il ne semble pas qu'on puisse mettre en doute que les seules acceptations au sujet desquelles il fût nécessaire

d'entreprendre des négociations et de procéder à des accords étaient celles relatives à « des différends s'élevant soit entre des États qui seront parties au nouveau Statut et d'autres États, soit entre ces autres États ». Aucune négociation, aucun accord de ce genre n'était nécessaire à propos des acceptations en cas de différends lorsque les deux États devaient devenir parties au Statut. Un État qui devenait partie au Statut cessait de faire partie de la catégorie des « autres États » et aucune négociation avec cet État n'était nécessaire. L'article 36, paragraphe 5, lui devenait directement applicable.

\* \* \*

Le rapport définitif, que nous venons de citer littéralement, est — à notre avis — concluant en la matière. Toutefois, il importe pour mieux comprendre le problème de donner quelques détails sur l'historique de la rédaction de la disposition en question. En particulier, il est utile d'attirer l'attention sur les rédactions successives de l'article 37, qui était destiné à remplir un but général analogue à celui du paragraphe 5 de l'article 36.

Le comité 1 de la commission IV, examinant le problème du transfert à la présente Cour des dispositions des traités et conventions en vigueur relatives au renvoi à la Cour permanente, adopta tout d'abord, le 7 juin 1945, le texte suivant de l'article 37:

« Lorsqu'un traité ou convention en vigueur entre les parties à ce Statut prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations, ou à la Cour permanente de Justice internationale créée par le protocole du 16 décembre 1920, amendé le 14 septembre 1929, l'affaire sera portée devant la Cour internationale de Justice. »

Toutefois, sur la recommandation du comité consultatif de juristes de la Conférence de San Francisco, le comité 1 adopta le 14 juin 1945 un texte révisé, qui constitue l'article 37 du présent Statut et qui est ainsi conçu:

« Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction *entre les parties au présent Statut.* »

Les considérations qui ont conduit à adopter la révision recommandée sont exposées au compte rendu du comité 1 dans les termes suivants:

« Le comité consultatif de juristes, après avoir examiné l'article 37, recommande quelques modifications d'après lesquelles un traité ou convention en vigueur qui prévoit le renvoi d'une question à une juridiction instituée par la Société des Nations ou à la Cour

permanente de Justice internationale devrait être interprété par les parties au présent Statut comme prévoyant ce renvoi à la Cour internationale de Justice. L'article tel qu'il a d'abord été approuvé par le comité ne prévoit cette interprétation que pour les traités passés entre parties au présent Statut. Le comité est d'avis qu'il serait opportun d'éliminer cette restriction puisque l'article 37 du Statut s'applique maintenant à tous les traités; la *négociation* d'un nouveau traité pour le renvoi d'une question à la Cour *sera donc inutile.* » (*Ibid.*, p. 462.)

Ainsi, il était clair, en ce qui était des parties au Statut, que ni négociations ni accords supplémentaires n'étaient nécessaires. Les négociations en vue d'un accord qui avaient été considérées tout d'abord comme indispensables en ce qui concernait l'objet de l'article 37 étaient rendues inutiles par l'adoption pour l'article 37 d'une formule — « constituera ... entre les parties au présent Statut » — qui était précisément la même que celle qui figure dans l'article 36, paragraphe 5, au sujet des déclarations d'acceptation en vigueur. Tout cela confirme l'opinion d'après laquelle le paragraphe 5 de l'article 36 était destiné à s'appliquer à toutes les parties au Statut, qu'il s'agit d'États signataires ou non signataires, sans qu'il fût besoin de négociation en vue d'un accord spécial. Pour les deux dispositions, le consentement nécessaire est apporté par le fait que l'État intéressé accepte d'être Membre des Nations Unies — ce qui le fait devenir partie au Statut — et qu'il s'engage formellement à observer les obligations de la Charte dont le Statut est une partie intégrante.

\* \* \*

Le cas de la Thaïlande est directement pertinent à l'égard de la question à l'examen, comme à l'égard du prétendu effet de la dissolution de la Cour permanente. Pour des raisons qui n'importent pas ici, la Thaïlande n'a pas participé à la Conférence de San Francisco. Le 3 mai 1940, elle a renouvelé sa déclaration d'acceptation antérieure pour une période de dix ans. Elle n'est devenue membre des Nations Unies que le 16 décembre 1946, c'est-à-dire sept mois après la dissolution de la Cour permanente. D'après la théorie qui exclut les États non participants de l'application du paragraphe 5, la déclaration de la Thaïlande, faite en 1940 pour une durée de dix ans, serait devenue lettre morte à la date de la dissolution de la Cour permanente, c'est-à-dire le 18 avril 1946. Tel n'a pas été l'avis de la Thaïlande. Elle s'est considérée comme liée par sa déclaration de 1940. En conséquence, elle n'a pas jugé nécessaire de prendre aucune disposition avant l'expiration de toute la période de dix ans énoncée dans sa déclaration de 1940. A l'expiration de cette période, elle a renouvelé son acceptation pour une nouvelle période de dix ans à partir du 3 mai 1950. D'après l'opinion qui limite l'application du para-

graphe 5 aux Membres originaires des Nations Unies, l'attitude du Gouvernement de la Thaïlande procédait d'une conception erronée de la situation juridique. Toutefois, cette attitude reposait sur une opinion qui n'a pas été contredite. Au surplus, il est significatif que la mesure prise par la Thaïlande l'ait été indépendamment de toute controverse en cours. C'est une attitude qui, eu égard à l'absence d'une pratique des États différente, se rapportant directement à la matière, présente un intérêt particulier. Nous avons déjà mentionné l'analyse entreprise par le professeur Hudson et confirmant que la Thaïlande — ainsi que quelques autres États qui n'étaient pas Membres originaires des Nations Unies — relevait du domaine des dispositions du paragraphe 5 de l'article 36.

\* \* \*

A ce propos, il faut rappeler la théorie — qui soulève un important problème d'interprétation — d'après laquelle on doit limiter l'objet de l'article 36, paragraphe 5, aux Membres originaires des Nations Unies, en raison des réalités en face desquelles se trouvaient les États qui ont pris part à la Conférence de San Francisco et dont il faut présumer qu'ils ont eu connaissance. On prétend qu'une limitation en ce sens résulte implicitement de ce paragraphe pour le motif que, si les Membres originaires pouvaient apprécier leur propre situation telle qu'elle existait à l'époque et leur attitude à venir à l'égard de la juridiction obligatoire de la Cour, ils étaient tout à fait incapables de le faire en ce qui concernait les États pouvant adhérer à l'avenir.

Il nous est difficile de comprendre les conséquences que pourrait avoir une incertitude quelconque sur la position de ces États dans l'avenir en ce qui concerne la continuation, sur un pied d'égalité avec les autres États déclarants, de leurs obligations aux termes de leurs déclarations d'acceptation. On remarquera qu'en vertu de l'article 93 de la Charte, ces États ne pouvaient ultérieurement devenir parties au Statut sans le concours du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale.

Sans doute, la tâche de l'interprète ne doit pas se limiter à dégager le sens littéral du seul texte d'une disposition. Lorsqu'un traité n'est pas clair, la Cour a le droit et le devoir de tenir compte des circonstances qui ont accompagné son adoption. Néanmoins, nous estimons qu'il ne rentre pas dans le domaine de l'interprétation de rédiger à nouveau un traité en y insérant des conditions extérieures, en invoquant des réalités dont, prétend-on, les parties avaient pleine connaissance et auxquelles elles étaient en mesure de donner effet par une rédaction de la plus grande concision si, en fait, telle avait été leur intention. Elles auraient pu le faire dans le cas actuel en disant au paragraphe 5, au lieu de « dans les rapports entre parties au présent Statut », « dans les rapports entre les Membres origi-

naires des Nations Unies ». Elles n'en ont rien fait et, de toute évidence, elles n'ont pas désiré le faire. Leur intention, ainsi qu'il a été démontré au début de notre opinion, était de maintenir le nombre maximum — et non pas minimum — de déclarations existantes. Il est particulièrement légitime à ce propos d'attirer l'attention sur le principe d'interprétation auquel la Cour a donné une expression vigoureuse dans l'avis consultatif sur l'*Acquisition de la nationalité polonaise* : « Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu lui être ajoutées ou substituées avec avantage. » (*C. P. J. I., Série B, n° 7, p. 20.*)

Au surplus, en examinant de plus près les réalités en question, on s'aperçoit que le problème auquel les auteurs du Statut avaient, dit-on, à faire face existait à peine. Quels étaient les États dont la situation incertaine et les intentions dans un lointain avenir imposaient de les écarter du domaine du paragraphe 5 de l'article 36 — non pas par le procédé normal d'une exclusion directe, mais par la méthode indirecte du silence à propos d'une disposition par ailleurs conçue en termes larges ? Le nombre de ces États était de neuf : la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Thaïlande. Tous les autres États déclarants dont les déclarations n'étaient pas expirées ont participé à la Conférence de San Francisco et, par la suite, sont devenus Membres originaires des Nations Unies. Quant aux neuf États énumérés plus haut, on peut dire tout d'abord que leur position future sur la question était sans pertinence si, contrairement à notre avis, la force obligatoire de leurs déclarations expirait en tout cas avec la dissolution de la Cour permanente.

Toutefois, il est souhaitable d'examiner la prétendue incertitude au sujet des neuf États mentionnés plus haut. En tout cas, pour autant que la Cour dût en connaître judiciairement, la position de l'Estonie et de la Lettonie ne posait pas de problème. Les déclarations de l'Irlande, de la Suède et de la Suisse devaient expirer sous peu et, en fait, expirèrent avant que ces États ne fussent devenus parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Il restait donc trois États — la Bulgarie, le Portugal et la Thaïlande — dont la position à venir aurait pu donner lieu à une incertitude. En ce qui est de ces États, tout risque d'adhésion prématurée au Statut, ou toute espèce d'incertitude, était pleinement prévu du fait que, pour devenir parties au Statut, il leur fallait ou bien être admis aux Nations Unies, ou bien se conformer aux conditions fixées par le Conseil de Sécurité et par l'Assemblée générale, en application de l'article 93 (2) de la Charte. A notre avis, il n'y a pas de place pour une interprétation qui modifie les termes du paragraphe 5 et réduit ses effets par référence à des réalités d'une portée aussi limitée.

Ces considérations fournissent également une réponse à la théorie — mentionnée par le conseil de la Bulgarie et confirmée par les procès-verbaux de la Conférence de San Francisco — d'après laquelle les rédacteurs de la Charte entendaient exclure les États ennemis du bénéfice de l'accès immédiat à la nouvelle Cour. Mais cette intention n'était pas de suivre une politique d'ostracisme permanent. Comme le montrent les « dispositions transitoires de sécurité » de l'article 107 de la Charte, l'intention était d'empêcher les États ex-ennemis de faire obstacle aux mesures se rapportant à la liquidation de la guerre. A cette fin, il n'est pas nécessaire de soutenir la thèse beaucoup plus large, et d'ailleurs inexacte, d'après laquelle l'application du paragraphe 5 était destinée à se limiter aux Membres originaires des Nations Unies. Pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, l'objet de l'exclusion des États ex-ennemis d'une participation immédiate à la Cour était satisfait en posant que le transfert des déclarations ne prendrait effet que dans les rapports entre « parties au présent Statut » — condition qui ne pouvait être remplie, le moment venu, sans le concours du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale. Toute idée qui aurait été retenue en 1945 d'un ostracisme permanent des États ennemis s'est trouvée dépassée lorsqu'en 1947 les demandes d'admission d'un certain nombre d'entre eux ont été examinées par le Conseil de Sécurité et par l'Assemblée générale. A cette occasion, la raison avouée de l'opposition de certains gouvernements à la demande de la Bulgarie n'était pas qu'elle fût un État ex-ennemi mais, notamment, qu'elle avait failli à remplir ses obligations, contractées en vertu du Traité de paix de 1947, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. (*Conseil de Sécurité, Procès-verbaux officiels*, deuxième année, 1947, n° 81, p. 2132.)

\* \* \*

A ce propos, il faut mentionner la résolution 171 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947. Dans cette résolution l'Assemblée générale « attire l'attention des États *qui n'ont pas encore accepté* la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour, sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre possible d'États acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible » (Résolution 171 (II)). Les mots soulignés « *qui n'ont pas encore accepté* » sont particulièrement intéressants. Ils indiquent qu'en novembre 1947, aux yeux de l'Assemblée générale, l'effet du paragraphe 5 n'était pas encore épuisé; d'après cette opinion, le paragraphe 5 pouvait encore s'appliquer dans une certaine mesure, nonobstant la dissolution de la Cour permanente. En fait, la Thaïlande s'y est conformée lorsque le moment fut venu pour elle de renouveler sa déclaration. On peut ajouter que cette partie de la résolution est intéressante également en ce qu'elle s'adresse non pas

aux Membres des Nations Unies ou aux États Membres, mais aux États — ce qui indique qu'en cette matière les actes se référant aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 n'étaient pas limités aux Membres originaires ou même aux États alors Membres. Il ressort clairement des termes de la résolution prise dans son ensemble, ainsi que de la pratique générale des Nations Unies, qu'on a apporté un soin particulier au choix de la terminologie à ce sujet — à savoir, indiquer si une résolution s'adresse à un État, à un État Membre ou à un signataire.

\* \* \*

Les considérations qui précèdent montrent qu'eu égard à sa rédaction et à l'historique de son adoption aussi bien qu'aux principes de droit international applicables, l'application du paragraphe 5 de l'article 36 n'est pas limitée aux déclarations de ceux des États qui avaient participé à la Conférence et étaient devenus parties au Statut lors de l'entrée en vigueur de la Charte, le 24 octobre 1945. Il s'applique à toutes les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente et dont le délai *ratione temporis*, conformément à leurs propres termes, n'était pas expiré. Il s'applique à toutes les déclarations qui, leur durée n'ayant pas expiré par échéance du terme, « *are still in force* » au moment où l'État déclarant devient de son plein gré partie au nouveau Statut. C'est pourquoi nous estimons ne pouvoir nous rallier à l'arrêt de la Cour en tant qu'il adopte l'opinion que le paragraphe 5 de l'article 36 s'applique uniquement aux Membres originaires des Nations Unies et, par conséquent, ne s'applique pas à la déclaration bulgare de 1921.

\* \* \*

Pour les raisons que nous avons indiquées, il ne nous est pas possible d'accepter l'opinion que le paragraphe 5 de l'article 36 est inapplicable à la Bulgarie. Nous ne pouvons accepter cette opinion ni par référence au motif, invoqué par la Bulgarie, que la dissolution de la Cour permanente a définitivement et irrévocablement retiré toute force de droit à sa déclaration de 1921, ni par référence au motif, non invoqué par la Bulgarie et non discuté par les Parties, que le paragraphe 5 de l'article 36 s'applique uniquement aux Membres originaires des Nations Unies. A notre avis, cette disposition du Statut s'applique clairement à la Bulgarie. En adhérant à la Charte et en déclarant, en outre, formellement et expressément son intention et sa détermination de respecter toutes les obligations de la Charte — dont le Statut fait partie intégrante —, la Bulgarie a donné son consentement à la juridiction de la Cour, telle qu'elle est confirmée et maintenue par cette disposition.

La juridiction de la Cour se fonde sur le consentement des États. Ce principe est trop fermement établi dans la jurisprudence de la Cour et dans le droit international général pour qu'il soit besoin de le confirmer en invoquant les précédents, ou de quelque autre manière. L'autorité des précédents n'est pas discutable. Au surplus ces précédents sont tout à fait sans pertinence dans le cas actuel. Le consentement nécessaire a été donné par la Bulgarie lorsque, en devenant Membre des Nations Unies, elle a accepté les obligations de l'article 36, paragraphe 5, en même temps que les autres obligations résultant de la Charte et du Statut. Nous ne prétendons nullement qu'elle devrait, sans son consentement, être considérée comme liée par sa déclaration de 1921 à l'égard de la Cour internationale de Justice.

Si — comme telle est notre opinion en la présente affaire — l'on considère que le paragraphe 5 de l'article 36, lorsqu'on l'interprète conformément au sens ordinaire de ses termes et à son objet évident, tel qu'il a été entendu par ses auteurs, est applicable à la Bulgarie, le consentement de celle-ci est établi directement par son adhésion à la Charte. Il n'était pas nécessaire que ce consentement reçût encore une autre expression additionnelle. Aucun consentement additionnel de ce genre n'était nécessaire au regard des obligations nombreuses et plus importantes résultant de la Charte, par lesquelles la Bulgarie s'est trouvée liée en devenant Membre des Nations Unies. Nous ne pouvons accepter l'opinion d'après laquelle les obligations de soumettre les différends au règlement judiciaire sur la base du droit international sont si rigoureuses et si exceptionnelles qu'elles requièrent un double consentement de ce genre — en particulier à propos d'une disposition qui, loin de créer une obligation nouvelle, soit quant au fond, soit quant à sa durée, se limite au transfert à ce qui est essentiellement et indiscutablement un organe judiciaire identique, de déclarations existantes « pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ». Il ne faut pas confondre le sens et le but du paragraphe 5 de l'article 36 avec le paragraphe 2 du même article, qui incorpore le système de la disposition facultative. Les deux paragraphes visent deux situations différentes. Le paragraphe 5, qui maintient en vigueur les déclarations déjà faites, opère automatiquement du fait que l'État déclarant devient partie au Statut; aucun consentement supplémentaire n'est nécessaire dans ce cas. Le paragraphe 2 exige un consentement expressément déclaré.

En conséquence, nous estimons qu'il est sans pertinence d'invoquer à ce propos le principe non contesté d'après lequel la juridiction de la Cour doit invariablement se fonder sur le consentement des parties et d'après lequel ce consentement ne saurait se présumer. La nécessité du consentement ne saurait dégénérer en négation du consentement ou, ce qui revient au même, en exigence d'un double consentement, à savoir de la confirmation du consentement déjà donné.

Le comité de juristes de Washington, mentionné au début de la présente opinion, a envisagé la nécessité d'assurer au moyen d'une clause spéciale quelconque le maintien des déclarations existantes. L'un de ses sous-comités a proposé que « la Conférence de San Francisco devrait prévoir un accord spécial pour maintenir ces acceptations en vigueur aux fins du présent Statut » (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 14, p. 290). A la Conférence de San Francisco, la disposition envisagée a pris la forme du paragraphe 5 actuel de l'article 36. Il est difficile d'imaginer que, outre cette disposition, le paragraphe 5 ait envisagé la nécessité d'un accord supplémentaire et plus spécifique.

\* \* \*

Nous devons maintenant rechercher si, indépendamment de l'interprétation des termes de l'article 36, paragraphe 5, il existe quelque autre motif juridique faisant obstacle à son application à la Bulgarie dans les circonstances de la présente affaire. En particulier, eu égard à certaines considérations qui sont à la base de l'arrêt de la Cour, il est nécessaire de rechercher si cette disposition, dont le sens en soi ne donne lieu à aucun doute, peut s'appliquer d'une manière raisonnable. Peut-elle s'appliquer de cette manière en ce qui concerne une requête soumise à la Cour douze ans après l'entrée en vigueur de la Charte et onze ans après la dissolution de la Cour permanente et l'établissement de la Cour internationale de Justice? Dans quelle mesure est-il exact de soutenir que c'est le caractère raisonnable qui doit déterminer d'une manière décisive l'interprétation à donner au paragraphe 5 de l'article 36, en ce sens que si cette disposition n'était pas considérée comme destinée à s'appliquer aux seuls Membres originaires des Nations Unies, on courrait le risque que d'autres parties éventuelles au Statut soient à même de se prévaloir du paragraphe 5 à une date future déraisonnablement éloignée de celle de l'établissement de la Cour internationale de Justice?

En appliquant une disposition juridique, la Cour ne doit pas ignorer les circonstances de fait pertinentes quant au critère du caractère raisonnable. Ces faits, s'ils sont pertinents, peuvent ruiner le recours introduit devant la Cour par le Gouvernement demandeur, bien qu'il n'y ait rien dans le paragraphe 5 qui soit de nature à faire échec à ce recours. Mais, à la suite d'une étude approfondie, nous n'avons pu parvenir à la conclusion que pareilles circonstances aient un poids suffisant, en l'espèce, pour aboutir à priver l'État demandeur d'un recours auquel il aurait normalement droit.

En ce qui concerne la durée d'application du paragraphe 5, il semble résulter de cette disposition et des raisons qui ont motivé

son adoption qu'elle était destinée à être transitoire. Sans aucun doute, la notion même de transition contient une idée de limitation dans le temps. Ainsi, il serait déraisonnable de prétendre que la période de transition entre la Cour permanente et la Cour internationale doive durer cinquante ans. Cela serait aussi déraisonnable que de prétendre qu'elle n'aurait dû durer que six mois, par exemple de l'entrée en vigueur de la Charte en octobre 1945 à la dissolution de la Cour permanente en avril 1946. La question relative à l'effet de l'écoulement d'une période d'un demi-siècle peut être écartée, car le caractère extravagant d'une réponse affirmative provient dans une large mesure de l'exagération de la question même.

Il est conforme au principe et à la pratique éclairée d'appliquer le critère du caractère raisonnable à l'interprétation des actes internationaux; c'est un critère qui procède du devoir qu'ont toujours les États d'agir de bonne foi. Toutefois, le critère du caractère raisonnable doit lui-même s'appliquer d'une manière raisonnable; il ne doit pas s'appliquer en invoquant des hypothèses qui présentent elles-mêmes un caractère manifestement exagéré; il ne doit pas s'appliquer en invoquant des exemples frisant l'absurdité. Si un État invoque une disposition entièrement fondée sur le traité douze ans après la date de son adoption, il est contraire au véritable critère du caractère raisonnable de rejeter sa demande pour le motif qu'il serait tout à fait déraisonnable que cet État invoquât le traité cinquante ou cent ans après. Si la manière dont un État invoque un traité dans un cas donné est raisonnable, il est déraisonnable de suggérer que l'interprétation sur laquelle il se fonde pourrait, dans des hypothèses extrêmes, aboutir à des résultats déraisonnables. La Cour n'a pas à connaître d'une situation se présentant en 1995. Elle a à connaître d'une situation qui s'est produite en 1957, lorsque Israël a invoqué la compétence de la Cour. Cette situation est fixée par l'entrée en vigueur de la Charte et du Statut en 1945; par la demande d'admission aux Nations Unies formulée par la Bulgarie en 1947; par les déclarations solennelles faites en 1948, et répétées par la suite, par lesquelles ce pays a accepté toutes les obligations de la Charte et du Statut; et par son admission aux Nations Unies en 1955. Il est vrai que la déclaration bulgare de 1921 est maintenant la dernière déclaration à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 36, paragraphe 5. Mais ce n'est pas une raison valable de refuser de lui donner effet. Les périodes en question ne sont que de douze ans à partir de l'entrée en vigueur de la Charte et de deux ans à partir de l'admission de la Bulgarie comme Membre des Nations Unies. La jurisprudence internationale — y compris celle de la Cour elle-même — offre des exemples d'application de dispositions de traités conclus dans un passé plus lointain.

A aucun moment le Gouvernement bulgare n'a soutenu que la déclaration de 1921 avait échappé à son attention — bien qu'il

ait expliqué qu'il eût jugé inutile de prendre des mesures pour se libérer, le cas échéant, de l'application de la déclaration.

\* \* \*

Il peut sembler à première vue singulier que la déclaration bulgare de 1921, qui a cessé d'être applicable à l'égard de la Cour permanente de Justice internationale lors de la dissolution de celle-ci, doive être considérée comme ayant été « *still in force* » dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte, lorsque la Bulgarie est devenue Membre des Nations Unies et *ipso facto* partie au Statut de la Cour internationale. Toutefois, le retard avec lequel elle a été admise résulte de circonstances extérieures. Eu égard au véritable sens du membre de phrase « *which are still in force* », ce retard est sans pertinence quant à la question de l'applicabilité de l'article 36, paragraphe 5. Il est clair que cette disposition n'est soumise à aucune limite de temps. La Bulgarie a, pour la première fois, demandé son admission en 1947. La situation internationale a empêché qu'elle soit admise plus tôt et a retardé son accession à la qualité de partie au nouveau Statut. C'est là une cause extrinsèque qui ne saurait affecter la force de droit de l'article 36, paragraphe 5. Si la Bulgarie était devenue Membre des Nations Unies à la fin de 1946, en 1947 ou même en 1950, les dispositions transitoires énoncées en termes clairs au paragraphe 5 se seraient pleinement appliquées à ce pays. Nous reconnaissons la possibilité de soutenir que, à partir de 1950, la transition pouvait être considérée comme terminée; qu'à cette date, sauf les déclarations de durée indéterminée, pratiquement toutes les déclarations visées par le paragraphe 5 étaient caduques ou avaient été remplacées par de nouvelles déclarations; et qu'il ne s'agissait plus d'assurer la continuité de la Cour permanente. Dans cette mesure, on peut soutenir sans exagération évidente qu'il est déraisonnable de remettre le paragraphe 5 en application après cette période.

D'un autre côté, il importe de ne pas exagérer le caractère déraisonnable de la solution contraire. Il n'y a rien de manifestement déraisonnable en soi à invoquer en 1956 la déclaration bulgare de 1921 — déclaration qui, en 1945, avait potentiellement reçu un nouveau bail de vie dans le Statut de la Cour et qui a été confirmée par le fait que la Bulgarie est entrée aux Nations Unies en 1955 et qu'au cours des années précédentes elle avait affirmé à plusieurs reprises son intention d'être liée par les obligations qui en résulteraient. Au surplus — considération qui semble être importante pour cet aspect de l'affaire — il nous semble inadmissible qu'un État soit privé des droits qu'il tient d'un acte international pour le motif que son but a été atteint de manière substantielle, quoique non complète. En ce qui concerne cet État, c'est son intérêt dans cet acte qui en constitue le but principal.

Peu importe à cet État — en l'espèce l'État demandeur — que la plupart des autres parties ou toutes les autres parties en aient déjà bénéficié ou s'en soient déjà prévaluës. A moins que l'État intéressé n'ait fait preuve de négligence ou de mauvaise foi dans l'exercice de ses droits, il est fondé à s'attendre à ce qu'il soit donné effet au traité.

\* \* \*

Pour des raisons analogues, il y a une objection évidente à introduire dans l'interprétation du paragraphe 5 les facteurs extrinsèques que sont la dissolution de la Cour permanente et la limitation de ce paragraphe aux signataires originaires de la Charte et à justifier cette interprétation en affirmant que ses conséquences correspondent à tout ce que les auteurs du Statut pouvaient raisonnablement espérer réaliser. A notre avis, ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre ressort de l'interprétation du paragraphe 5 conformément à ses termes, sans y ajouter des considérations extrinsèques. Il est peu convaincant de dire que l'interprétation ainsi adoptée en introduisant des éléments extrinsèques n'a aujourd'hui pour résultat effectif que d'exclure un petit nombre d'États — peut-être un seul — de l'application de la disposition en question. On ne saurait négliger le droit d'un État pour le motif que c'est celui d'un seul État. Au surplus, ainsi que nous l'avons déjà dit, pour autant que les rédacteurs du Statut aient pu le savoir, l'introduction dans le paragraphe 5 de critères extrinsèques tels que la dissolution de la Cour permanente, ou la nécessité d'être Membre originaire des Nations Unies, aurait pu affecter un grand nombre d'États.

Et surtout, en jugeant de la manière raisonnable ou non dont un État invoque les termes d'un acte international, on ne doit pas perdre de vue la nature du droit invoqué. C'est pour la Cour une chose que de rejeter, sur la base du critère du caractère raisonnable, une demande de fond causant un tort injuste à des intérêts importants de l'État défendeur ou les mettant en péril par usage abusif d'un droit; c'en est une autre que de rejeter, sur la base du critère du caractère raisonnable, une demande fondée sur un acte valable et tendant à ce que le principal organe judiciaire des Nations Unies tranche un litige sur la base du droit international. On ne doit pas considérer qu'un État agit à tort si, se fondant — même d'une manière rigide — sur un acte valable, il demande à la Cour de faire usage de sa compétence pour administrer le droit international. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles qu'une demande fondée sur un traité valable et visant l'exercice de la fonction principale de la Cour d'administrer la justice sur la base du droit peut être considérée comme déraisonnable. Ces circonstances exceptionnelles peuvent comprendre

l'application de la règle de la prescription extinctive après une période d'inaction prolongée de la part de l'État demandeur. Aucun motif de cette sorte n'a été invoqué en l'espèce.

En matière de compétence, il est fondamental que seuls les droits légitimes des parties peuvent constituer la base de la décision de la Cour. A cet égard, nous nous estimons tenus de nous rallier à la jurisprudence passée de la Cour, laquelle, tout en reconnaissant constamment un caractère décisif à l'élément de consentement, a appliqué le critère du caractère raisonnable comme un motif d'affirmer sa compétence, mais non de la décliner. Elle l'a fait, au début de l'existence de la Cour permanente, lorsque, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, elle a estimé que sa compétence n'était pas mise en échec par le fait que la négociation prescrite par le Mandat avait eu lieu entre un Gouvernement et la partie privée intéressée et non pas entre Gouvernements (*C. P. J. I., Série A, n° 2*, pp. 13-15). Elle l'a fait à plusieurs reprises lorsqu'elle a interprété le fait d'avoir consenti à sa compétence en vue de décider s'il y avait violation d'une obligation internationale comme constituant un consentement implicite à sa compétence en vue de fixer une indemnité pour toute violation d'obligation internationale (affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, *C. P. J. I., Série A, n° 7*, pp. 23 et 25; affaire du *Détroit de Corfou*, *C. I. J. Recueil 1949*, p. 26). Elle a fréquemment agi de la même manière lorsqu'elle a interprété l'attitude et l'argumentation des parties comme constituant un consentement implicite à sa compétence (*Droits de minorités en Haute-Silésie polonaise*, *C. P. J. I., Série A, n° 15*, pp. 23-24). Nous ne voyons aucune raison pour que l'on s'écarte en la présente affaire de cette pratique de la Cour.

\* \* \*

Nous croyons nécessaire d'examiner une théorie qui, sans que l'arrêt de la Cour en fasse état, n'en a pas moins pris une certaine importance et qui porte sur l'interprétation du paragraphe 5. On affirme que les termes du paragraphe 5 — « pour la durée restant à courir d'après ces déclarations » — impliquent que ce paragraphe vise uniquement les déclarations stipulant une limite à la durée de leur validité et qu'il ne couvre par conséquent pas les déclarations dont la durée, comme c'est le cas pour la Bulgarie, n'est pas nettement limitée dans le temps. Bien que cette thèse n'ait figuré ni dans les plaidoiries ni dans les conclusions de la Bulgarie, elle a trouvé quelque place dans ses exceptions préliminaires écrites. Du point de vue de la pure logique conceptuelle — car c'est là la base de l'argument — la formule de la fin du paragraphe, qui vient d'être citée, peut s'étendre aux

déclarations de durée indéterminée, car, en bonne logique, celles-ci ont encore à courir pour la période indéterminée de leur durée. Il nous semble pourtant que ces mots ne peuvent avoir qu'un sens, à savoir celui qui résulte du but évident qu'ils se proposent; on ne saurait présumer qu'en prévoyant le transfert à la présente Cour des déclarations existantes, le Statut aurait envisagé de les faire continuer quelle que fût la période qui leur restait à courir. Elles devaient être maintenues « pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes ». Si l'on avait eu l'intention d'exclure du domaine du paragraphe 5 les déclarations de durée illimitée, cette intention aurait pu s'exprimer par l'addition à la fin du paragraphe d'une simple formule: « la présente disposition ne s'applique pas aux déclarations qui ne contiennent pas de limite de durée ».

Il n'y a rien de plus à dire sur cet argument, si ce n'est pour attirer l'attention sur ses conséquences. En 1945, il aurait eu pour résultat de réduire de moitié le nombre des États visés par ailleurs par une disposition destinée à assurer le maintien de la juridiction existante de la Cour. Il aurait éliminé les déclarations ne contenant aucune clause de dénonciation, ainsi que les déclarations qui, tout en ayant prévu originellement la possibilité d'une dénonciation, s'étaient, conformément à leurs termes, transformées en déclarations sans limite de durée. Ce dernier cas était celui des déclarations d'un grand nombre d'États, telles que celles du Royaume-Uni et de l'Iran, qui, bien que faites initialement pour un nombre fixe d'années, contenaient une clause d'après laquelle, après cette période, elles devaient courir pour une durée illimitée, jusqu'à leur dénonciation. Après l'expiration de la période initiale, la durée de ces déclarations était indéterminée. D'après la théorie dont nous traitons ici, elles auraient dû être considérées, elles aussi, comme étant restées en dehors du domaine du paragraphe 5 et comme s'étant par conséquent éteintes par suite de la dissolution de la Cour permanente. Ainsi, la déclaration iranienne du 2 octobre 1930 avait été faite pour une durée de six ans et, à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification de son abrogation. Si l'interprétation tendant à exclure les déclarations de durée illimitée du domaine du paragraphe 5 était exacte, la déclaration iranienne n'était plus valable lorsque, le 26 mai 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé auprès de la présente Cour une requête invoquant ladite déclaration en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* Pareil motif de nullité n'a été ni invoqué par le Gouvernement iranien ni retenu par la Cour.

Au surplus, si elle avait été adoptée par la Cour dans la présente affaire, l'interprétation invoquée aurait eu pour résultat d'annuler, à dater de l'arrêt de la Cour, les déclarations existantes d'un certain nombre d'États — tels que la Colombie, Haïti, le Nicaragua et l'Uruguay.

Il est difficile de comprendre la *ratio legis* d'une telle disposition exprimée de façon si inattendue par un détour verbal. Il est peu probable que les auteurs du Statut aient profité de l'occasion qu'ils avaient de maintenir la juridiction de la Cour pour libérer quatorze États de ce qu'on a appelé le poids déraisonnable des déclarations de durée illimitée et pour réduire de moitié le nombre des déclarations qui, sans cela, eussent été naturellement visées par le paragraphe 5.

Il est à noter qu'écarter du domaine d'application du paragraphe 5 les déclarations qui, en leur forme ou en substance, sont d'une durée illimitée, ainsi que celles des États qui n'ont pas participé à la Conférence de San Francisco, aurait pour effet de réduire à sept le nombre des déclarations visées par ce paragraphe. Il s'agirait des déclarations de l'Argentine, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, du Danemark, des Pays-Bas et de la Norvège. Cela ne semble pas constituer une interprétation acceptable d'une disposition destinée à maintenir la juridiction de la Cour permanente à titre de compromis substantiel entre la juridiction obligatoire et la juridiction volontaire de la Cour.

\* \* \*

Pour les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis que la première exception préliminaire de la Bulgarie doit être rejetée et que la Cour aurait dû procéder à l'examen des autres exceptions préliminaires et se prononcer sur celles-ci.

(Signé) Hersch LAUTERPACHT.

(Signé) WELLINGTON KOO.

(Signé) Percy C. SPENDER.